



Directive relative au visa juridique des contrats conclus au nom de l'Université

**Dernière mise à jour
21 mars 2025**

Responsable de l'application	Directrice, directeur du Service des affaires juridiques
Autorité compétente	Secrétaire générale, secrétaire général
Signature	
Date d'approbation	21 mars 2025
Date d'entrée en vigueur	21 mars 2025
Date de la dernière modification	

Table des matières

1. Objet	4
2. Champ d'application	4
3. Cadre juridique	4
4. Définitions	4
5. Visa juridique	4
6. Règles du visa juridique	5
6.1 Contrats qui doivent faire l'objet du visa juridique	5
6.2 Contrats qui ne doivent pas faire l'objet du visa juridique	6
6.3 Demande de visa juridique dans des cas spécifiques	7
7. Responsable de l'application	7
8. Entrée en vigueur	7
9. Mise à jour	7

1. Objet

Cette directive, découlant du Règlement n° 1 sur les contrats conclus au nom de l'Université et de la Politique n° 20 sur les affaires légales, précise les règles encadrant le visa juridique du Service des affaires juridiques pour les contrats conclus au nom de l'Université. Elle vise à attester de leur conformité juridique lorsque requise par la présente Directive.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux contrats conclus au nom de l'Université lorsque requis par la présente directive.

3. Cadre juridique

Cette directive est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Règlement n° 1 sur les contrats conclus au nom de l'Université;
- Politique n° 20 sur les affaires légales.

4. Définitions

Les termes utilisés dans la présente directive ont le sens qui leur est attribué par le Règlement n° 1 sur les contrats conclus au nom de l'Université.

5. Visa juridique

Le visa juridique consiste en l'examen juridique par une avocate, un avocat du Service des affaires juridiques dans le but d'attester de la conformité juridique d'un contrat conclu au nom de l'Université lorsque requis par la présente directive. Ce visa juridique consiste en l'apposition d'une mention datée et signée par l'avocate, l'avocat ayant effectué cet examen préalablement à la conclusion du contrat.

Cet examen juridique comprend, entre autres, l'analyse des éléments suivants :

- la conformité du projet de contrat au cadre législatif et réglementaire applicable;
- la conformité du projet de contrat aux documents normatifs de l'Université au sens de la Directive sur l'élaboration, l'approbation et la diffusion des règlements, politiques, directives et procédures.

Le visa juridique du Service des affaires juridiques ne constitue pas une évaluation d'opportunité, ni une autorisation à conclure un contrat au nom de l'Université.

6. Règles du visa juridique

6.1 Contrats qui doivent faire l'objet du visa juridique

Tous les contrats mentionnés ci-dessous doivent être soumis au Service des affaires juridiques afin d'obtenir le visa juridique préalablement à leur signature :

- a) tout contrat qui requiert l'approbation du Conseil d'administration ou du Comité exécutif de l'Université en vertu du Règlement n° 1 sur les contrats conclus au nom de l'Université, sauf si ce contrat est exclu du visa juridique selon l'article 6.2 de la présente directive;
- b) tout contrat de services ou d'approvisionnement sous la responsabilité de la direction des approvisionnements aux Services financiers et de l'approvisionnement dont la valeur est de 1 000 000 \$ ou plus;
- c) tout contrat de services dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus qui n'est pas sous la responsabilité de la direction des approvisionnements aux Services financiers et de l'approvisionnement. Pour plus de clarté, il peut s'agir notamment d'un contrat de services avec un autre organisme public ou un contrat de services générant un revenu pour l'Université;
- d) tout contrat de travaux de construction sous la responsabilité de la direction des approvisionnements aux Services financiers et de l'approvisionnement dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus;
- e) tout contrat de partenariat public-privé;
- f) tout contrat de ressources documentaires dont la valeur est de 1 000 000 \$ ou plus;
- g) tout contrat de recherche dont la valeur est de 250 000 \$ ou plus;
- h) tout contrat pour l'organisation d'un colloque ou autre événement de même nature comportant une dépense de l'Université de 500 000 \$ ou plus;
- i) tout contrat de transfert de propriété intellectuelle en lien avec la société de valorisation de l'Université;
- j) tout protocole pour un programme interinstitutionnel offert conjointement, en association ou en collaboration, en extension ou en délocalisation;
- k) tout contrat d'affiliation;
- l) tout contrat entre l'Université et un milieu de stage visant l'accueil de personnes étudiantes dans le cadre d'un programme de l'Université. Pour plus de clarté, il ne s'agit pas d'un contrat visant le placement individuel d'une personne étudiante;
- m) toute entente de double diplôme avec un établissement universitaire à l'extérieur du Canada;
- n) tout contrat pour l'organisation d'une école d'été;
- o) tout bail et offre de location d'un immeuble d'une durée d'une année et plus;
- p) tout contrat impliquant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble, une servitude, une emphytéose, une convention d'usufruit ou un droit de superficie;
- q) toute entente relative aux frais institutionnels obligatoires spécifiques et entente relative aux frais institutionnels non obligatoires spécifiques;

- r) toute entente de communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques sans consentement au sens de l'article 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- s) tout contrat de commandite dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus;
- t) toute transaction ou quittance qui ne relève pas du droit du travail lorsqu'il vise à prévenir ou mettre fin à un litige.

6.2 Contrats qui ne doivent pas faire l'objet du visa juridique

Malgré l'article 6.1, les contrats ci-dessous sont exclus du visa juridique du Service des affaires juridiques, notamment :

- a) tout contrat mentionné à l'article 6.1 et qui est d'une valeur inférieure au seuil établi pour chacun de ces contrats;
- b) tout contrat type préparé par le Service des affaires juridiques en autant qu'il ne soit pas modifié. Pour plus de clarté, toute modification à un contrat type devra faire l'objet du visa juridique;
- c) tout contrat établi par les avocates, avocats et les notaires externes de l'Université dûment mandatés par la secrétaire générale, le secrétaire général en vertu du Règlement n° 1 sur les contrats conclus au nom de l'Université;
- d) tout contrat d'achat regroupé;
- e) tout contrat de services juridiques;
- f) tout contrat pour des services d'enquête, de conciliation, de négociation, de médiation, d'arbitrage ou d'une, d'un médecin ou d'une, d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;
- g) toute entente de transfert de matériel, de données ou de développement d'outils dans le cadre d'activités de recherche;
- h) toute entente de codirection de recherche avec un établissement universitaire à l'extérieur du Canada;
- i) tout contrat de cotutelle de thèse avec un établissement universitaire à l'extérieur du Canada;
- j) tout protocole d'entente de parcours interordre (DEC/BAC);
- k) tout contrat entre l'Université, une personne étudiante et un milieu de stage dans le cadre du placement individuel d'une personne étudiante;
- l) toute demande de subvention;
- m) tout contrat de subvention;
- n) tout bail d'une durée inférieure à un an;
- o) toute convention collective, protocole de travail, lettre d'entente relevant du droit du travail, contrat de prêt de services, contrat d'embauche de personnes étudiantes ou de membres du personnel;
- p) tout engagement de confidentialité;

q) tout contrat de réservation d'hébergement et de transport.

6.3 Demande de visa juridique dans des cas spécifiques

Dans l'éventualité où un contrat n'est pas assujéti au visa juridique du Service des affaires juridiques en vertu de la présente directive, mais que de l'avis du signataire du contrat ou de la rectrice, du recteur ou de la secrétaire générale, du secrétaire général, un examen juridique du Service des affaires juridiques est requis afin de protéger les intérêts de l'Université, celle-ci, celui-ci doit s'adresser au Service des affaires juridiques pour demander un visa juridique.

7. Responsable de l'application

La directrice, le directeur du Service des affaires juridiques est responsable de l'application de cette directive.

8. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur au moment de son adoption par l'autorité compétente.

9. Mise à jour

Cette directive est mise à jour minimalement tous les cinq ans.